

Code de la Santé Publique

Article L. 1111-11

«Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment.

A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées».

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
6 & 8, rue Saint-Fiacre BP 218
77104 MEAUX CEDEX



DURÉE DE VALIDITÉ ?

Ces directives peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment.
En l'absence de modification, elles sont valables 3 ans.

COMMENT RÉDIGER SES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Les directives doivent être consignées par écrit, sur papier libre, datées et signées par leur auteur. Vous pouvez utiliser le présent document (verso).

Doivent y figurer également le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du rédacteur.

Dans le cas où la personne n'a plus la capacité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté libre et éclairée, les directives peuvent être dictées, en présence de deux témoins, dont la personne de confiance.

LES CONDITIONS DE CONSERVATION ?

Les directives peuvent être conservées dans le dossier médical du patient mais également par :

- le patient,
- la personne de confiance,
- un proche,
- le médecin traitant.

Dans tous les cas, l'hôpital doit être tenu au courant de l'existence de ces directives. Elles doivent être facilement accessibles.

